



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1999/92
29 janvier 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ : TRAVAUX
DES COMITÉS DES SANCTIONS

I

Le Président du Conseil de sécurité tient à faire savoir que tous les membres du Conseil de sécurité ont convenu que les propositions pratiques ci-après serviront à améliorer les travaux des comités des sanctions conformément aux résolutions pertinentes.

1. Les comités des sanctions devraient mettre en place des voies et mécanismes appropriés de communication avec les organes, organismes et organisations du système des Nations Unies, ainsi qu'avec les autres organisations intergouvernementales et régionales, avec les pays voisins et les autres pays et parties intéressés, afin d'améliorer le contrôle de l'application des régimes de sanctions et l'évaluation de leurs conséquences sur le plan humanitaire pour la population de l'État visé et de leurs répercussions économiques sur les pays voisins et autres.
2. Les présidents des comités des sanctions devraient se rendre, selon qu'il conviendra, dans les régions concernées, afin de recueillir des renseignements de première main sur l'impact des régimes de sanctions, leurs résultats et les difficultés liées à leur application.
3. Les États Membres devraient communiquer aux comités des sanctions toutes les informations dont ils disposent au sujet d'allégations de violations d'embargos sur les armes et autres régimes de sanctions. Les comités des sanctions devraient chercher à faire la lumière sur tous les cas d'allégation de violations.
4. Le Secrétariat devrait être invité à fournir aux comités des sanctions les informations publiées, radiodiffusées, télévisées ou provenant d'autres médias concernant des allégations de violations des régimes de sanctions ou d'autres questions intéressant les activités des comités.
5. Les directives des comités des sanctions devraient contenir des dispositions précises prévoyant les mesures strictes à prendre par les comités en cas d'allégation de violations des régimes de sanctions.

6. Les comités des sanctions devraient, dans la mesure du possible, harmoniser leurs directives et procédures.

7. Les comités des sanctions devraient évaluer périodiquement l'efficacité technique des mesures obligatoires sur la base de renseignements fournis par des États Membres, de rapports établis par le Secrétariat et d'informations provenant d'autres sources.

8. Il convient de maintenir la pratique des exposés techniques, au cours de séances privées des comités des sanctions, par des organisations aidant à l'application des sanctions imposées par le Conseil de sécurité. Il faudrait, tout en tenant dûment compte des pratiques actuelles des comités des sanctions, permettre davantage aux pays visés ou touchés d'exercer leur droit d'expliquer ou de présenter leurs points de vue aux comités des sanctions. Ces exposés devraient être techniques et complets.

9. Chaque fois que cela sera nécessaire, il faudrait prier le Secrétariat de communiquer aux comités des sanctions son évaluation des effets des sanctions sur les plans humanitaire et économique.

10. Les comités des sanctions devraient se réunir périodiquement pour examiner les effets des sanctions sur les plans humanitaire et économique.

11. Les comités des sanctions devraient, à tous les stades de l'application des régimes de sanctions, suivre les effets d'ordre humanitaire des sanctions sur les groupes vulnérables, dont les enfants, et aménager comme il convient les mécanismes de dérogation afin de faciliter la fourniture de l'aide humanitaire. Les comités pourraient utiliser les indicateurs d'évaluation mis au point par le Secrétariat.

12. Les comités des sanctions devraient envisager et observer les effets que les sanctions pourraient avoir sur les démarches diplomatiques visant l'application des résolutions du Conseil de sécurité, et aménager en conséquence les mécanismes de dérogation.

13. Dans l'exercice de leur mandat, les comités des sanctions devraient faire appel dans toute la mesure possible aux compétences et à l'assistance fonctionnelle des États Membres, des organismes des Nations Unies, des organisations régionales et de toutes les organisations à vocation humanitaire et autres organisations compétentes.

14. Les organismes des Nations Unies, de même que les organisations à vocation humanitaire et les autres organisations compétentes devraient pouvoir suivre des procédures simplifiées pour demander des dérogations à titre humanitaire afin de faciliter l'exécution de leurs programmes humanitaires.

15. Il conviendrait d'étudier les moyens d'offrir aux organisations à vocation humanitaire la possibilité de demander des dérogations à titre humanitaire directement aux comités des sanctions.

16. Ni les denrées alimentaires, produits pharmaceutiques et fournitures médicales, ni le matériel médical et agricole essentiel ou standard, ni les

articles éducatifs essentiels ou standard ne devraient être assujettis aux régimes des sanctions des Nations Unies.

17. Les comités des sanctions devraient étudier les moyens d'améliorer l'efficacité des dérogations aux régimes des sanctions accordées pour des motifs religieux.

18. Il faudrait accroître la transparence des travaux des comités des sanctions au moyen notamment d'exposés de fond détaillés par les présidents.

19. Il faudrait faire paraître rapidement les comptes rendus analytiques des séances des comités des sanctions.

20. L'information relative aux comités des sanctions devrait être diffusée sur Internet et par d'autres moyens de communication.

II

Les membres du Conseil poursuivront l'examen des moyens d'améliorer les travaux des comités des sanctions.
